

MINISTERE DE LA GUERRE

1ère SECTION DU BUDGET

Avenant au marché n° 6
du 16 Octobre 1916.

=====
=====

DIRECTION
de l'Artillerie et des
Equipages Militaires.

EXERCICE 1916

AVENANT N° 69

CHAPITRE 20 ARTICLE 1er

2ème BUREAU

=====
=====

MATERIEL

EXPEDITION

4ème Section

AVENANT au MARCHÉ de MM. BEISTEGUI Hermanos.-

Passé le 16 Octobre 1916

Approuvé le 16 Octobre 1916

=====
=====



Décision Ministérielle du
10 Avril 1916 n° 52.841 2/3

.- Par le présent AVENANT, MM.
BEISTEGUI Hermanos d'Eibar accordent au profit
du Ministère de la Guerre Français, une réduction
de :

UNE PESETA par arme sur leur marché n° 68,
du 16 Octobre 1916 ; soit un montant total de :
SEPT MILLE PESETAS.

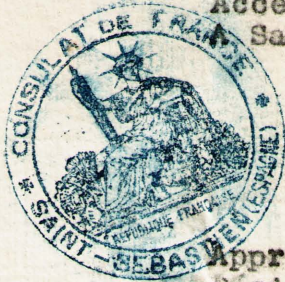
Cette réduction sera prélevée sur le premier
mandat de paiement.

Le montant total du marché est donc ramené
à : Pesetas: DEUX CENT DIX SEPT MILLE au lieu de
DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE PESETAS.

A SAINT-SEBASTIEN, le 17 Octobre 1916
LES FOURNISSEURS:

Beistegui Hermanos
Compt. Beistegui

Accepté par Nous, Consul de France :
Saint-Sébastien le 17 Octobre 1916



Approuvé par Nous, Consul de France:
Décision Ministérielle du 10 Avril 1916 n°
52.841 2/3.

A Saint-Sébastien, le 17 Octobre 1916.



Enregistré à BAYONNE (A.C.) le
17 Octobre 1916 n° 67 C 4
Reçu
trésorier français
[Signature]

Service de l'Organisation
du
Matériel de l'Artillerie

Avenant au Marché

N° 180 du 19 juin 1917

2e Bureau
Matériel
4e Section.

EXERCICE 1917
CHAPITRE 20 - Article 1er

Avenant N° 201.

2^e EXPÉDITION

Avenant au Marché N° 180 de M.M. BEISTEGUI Hermanos.

Passé le 19 juin 1917

Approuvé le 19 juin 1917



173.36 Enregistré à BAYONNE (A.C.) le 19 août 1917
35.74 août 1917
179.20 Recu Cert. d'inscription
francs 20

Par le présent Avenant, le marché N° 180 du 19 juin 1917 est modifié ainsi qu'il suit:

M.M. BEISTEGUI Hermanos s'engagent à livrer sept mille (7.000) pistolets automatiques de 7m/m 65 à 3 chargeurs dont:

- (Treize cents) 1.300 à 28 (vingt huit) pesetas
- (cinq mille sept cents) 5.700 à 29 (vingt neuf) pesetas

- aux dates suivantes:
- 1.000 en juillet
 - 2.000 en août
 - 4.000 en septembre

Le montant total du marché s'élèvera à DEUX CENT TROIS MILLE CENT VINGT CINQ pesetas.

Pour les 5.700 pistolets à 29 ptas, M.M. BEISTEGUI Hermanos s'engagent à accepter les clauses des conditions approuvées par la D/sion M/le N°95.616 2/3 du 24 juin 1917 et ces 5.700 derniers pistolets seront entièrement conformes aux modèles-types approuvés par la Note 1672 du 6 août 1917 de la S.T.A.

A Saint-Sébastien, le 22 août 1917

Les fournisseurs:

Beistegui Hermanos



Accepté par Nous, Consul de France
A Saint-Sébastien, le 22 août 1917



Approuvé par Nous, Consul de France
D/sion M/le du 10 avril 1916, N°52.841 2/3
A Saint-Sébastien, le 22 août 1917.

[Signature]

PISTOLETS AUTOMATIQUES DE 7 mm. 65.

1°. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE.

Le fournisseur doit déposer, à valoir sur sa fourniture, deux pistolets du type proposé. Ces armes sont remises à la Commission de Réception de Bayonne qui les fait parvenir au Service des Armes portatives de la Section technique de l'Artillerie. Elles ne sont acceptées qu'après avoir été examinées par ce Service et, s'il y a lieu, modifiées, sur ses indications, avant toute passation de marché.

Une d'elles est ensuite envoyée à la Commission pour servir de terme de comparaison en vue des essais de réception. L'autre est conservée comme modèle-type dans les collections de la Section technique de l'Artillerie.

Chaque arme présentée portera une marque d'origine et un numéro matricule.

La marque d'origine sera celle du fabricant. La série des numéros matricules devra être ininterrompue, et sera propre à chaque fournisseur.

Chaque pistolet sera accompagné d'un nombre de chargeurs fixé par le présent marché.

2°. - CONDITIONS DE RÉCEPTION.

Les armes seront présentées à la Commission de Réception par lots indivisibles de 1000.

a) Examen avant les tirs.

Les armes présentées en recette seront semblables, dans toutes leurs parties, aux modèles-types remis et acceptés.

Toutes les pièces, à l'exception des plaquettes, devront être en acier.

Les vis de plaquettes porteront un épaulement les empêchant de faire saillie à l'intérieur de la carcasse; le diamètre de la tête de ces vis sera compris entre 7 mm.5 et 8 mm.5; elles seront interchangeables.

L'épaisseur des parois de la carcasse entre les plaquettes et le logement du chargeur devra être bien uniforme sans descendre au-dessous de 2 mm.5.

La chambre de la cartouche dans le canon sera conforme au tracé ci-joint; elle devra pouvoir recevoir, jusqu'au contact du bourrelet, et sans jeu exagéré, la cartouche dont le profil est également donné par la planche jointe au présent marché.

La partie cylindrique de l'âme du canon sera au diamètre de 7 mm.65, mesure prise sur les pleins; une tolérance de 0 mm.04 en moins et 0 mm.03 en plus est accordée sur ce diamètre. Le diamètre au fond des rayures devra être compris entre 7 mm.82 et 7 mm.90.

Lorsque le canon se démonte, il sera rayé de droite à gauche si le démontage est obtenu en tournant de gauche à droite et en sens inverse si le démontage se fait de droite à gauche.



b) Epreuves de tir.

Chaque pistolet, après un examen détaillé, sera soumis, dans un des chargeurs choisis au hasard parmi ceux qui lui sont affectés, au tir d'un nombre de cartouches égal à la contenance du chargeur.

Les autres chargeurs pourront ne pas être essayés au tir, mais chacun d'eux sera vérifié au point de vue de son fonctionnement et à celui de son adaptation à l'arme à laquelle il est spécialement affecté.

Les tirs seront exécutés sur une cible en papier, placée à 15 m. du tireur; tous les points d'impact devront être compris dans un carré de 40 cm. de côté; les empreintes sur la cible devront être bien circulaires, sans aucune trace d'ovalisation.

On ne devra constater, au cours du tir, aucun raté de percussion, ni aucun enrayage.

c) Examen après les tirs.

Les différentes pièces des armes examinées après les tirs, ne devront présenter ni déformation ni mutilation d'aucune sorte.

d) Verdict de la Commission.

Lorsqu'un lot d'armes aura été vérifié par la Commission, les armes non admises, mais jugées susceptibles d'être réparées sur place, pourront être présentées à nouveau, au moment de la livraison suivante ou dans un délai fixé d'un commun accord entre la Commission et le fournisseur. Les armes non reçues à la suite de ce second examen seront définitivement refusées. En outre, si la proportion des armes n'ayant pas satisfait, lors de la première présentation, à toutes les conditions de réception (Examen avant et après les tirs, Epreuves de tir), dépasse 5 %, toute arme reçue seulement à la suite de la seconde épreuve subira une dépréciation uniforme de 1 peseta.

Si la proportion des refus prononcés au premier examen dépasse 10 % du lot, le lot pourra être refusé en entier et définitivement par la Commission et la résiliation du marché être proposée au Ministre.

Cette proportion de 10 %, fixée ci-dessus pour le refus global d'un lot d'armes, pourra être abaissée par la Commission à 5 % lorsque les armes du lot seront affectées d'un ou plusieurs défauts graves qu'elle jugera susceptibles de compromettre le fonctionnement de ces armes après leur mise en service.

Si les défauts dont il s'agit paraissent réparables, le lot sera rendu en entier au fournisseur pour être remanié par ses soins et présenté à nouveau à la Commission dans un délai à fixer après entente entre celle-ci et le fournisseur.

Si, à cette seconde épreuve, la proportion des armes présentant encore le ou les défauts graves qui ont motivé le remaniement du lot est encore supérieure à 5 %, le lot entier sera définitivement refusé.

Dans le cas contraire, toute arme du lot satisfaisant aux conditions requises sera reçue, mais avec la dépréciation de une peseta ci-dessus mentionnée.

3°. - CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Le fournisseur s'engage à employer, pour les pièces des armes faisant l'objet du présent marché, des aciers dont les nuances répondent aux conditions de l'Annexe à la présente Note. Ces armes porteront, comme signe distinctif, une étoile de chaque côté du bouton de l'arrêteoir de chargeur (1).

Les armes seront livrées franco au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

La présente fourniture, de provenance espagnole, bénéficiera du régime de l'admission temporaire. Il sera donc sursis au paiement des droits de douane jusqu'à ce que les opérations de réception à Bayonne soient terminées.

Ces droits, pour toutes les armes reçues, seront à la charge du Gouvernement français.

Les armes rebutées seront renvoyées en Espagne, par le fournisseur et à ses frais, sans avoir été soumises aux droits de douane, et la preuve de la sortie devra être fournie au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

Les munitions nécessaires aux essais seront à la charge de l'Etat français.

4°. - MODE DE PAIEMENT.

Le paiement du montant du marché sera effectué par le Consul de France à Saint-Sébastien, au fur et à mesure des livraisons, sur le vu du procès-verbal de réception, qui lui sera directement adressé par la Commission de réception de Bayonne.

Le/ Soumissionnaire,



(1) Cette clause ne sera introduite que dans certains marchés; mais, si elle est acceptée par le fournisseur, sa non-exécution pourra entraîner le refus des lots présentés, et, s'il y a lieu, la résiliation du marché.

ANNEXE.

CATEGORIES D'ACIERS A EMPLOYER

POUR LA FABRICATION DES PIÈCES DES PISTOLETS AUTOMATIQUES ET DES REVOLVERS.

1°. - PISTOLETS AUTOMATIQUES.

<u>Carcasse et bloc de culasse.</u>	Aciers de 2° ou de 3° catégorie.
<u>Canon, chien, gâchette, détente,</u> <u>barrette de détente,</u> <u>percuteur, extracteur, éjecteur.</u>	Acier de 3° catégorie.
<u>Ressorts plats.</u>	Acier de 4° catégorie.
<u>Ressorts à boudin.</u>	Acier en fil, de la nuance dite pour corde à piano.
<u>Chargeurs.</u>	Tôle d'acier demi-doux (2°catégorie).
<u>Pièces non désignées ci-dessus.</u>	Aciers de 2° ou de 3°catégorie.

2°. - REVOLVERS.

<u>Carcasse, plaque de recouvrement,</u> <u>canon, chien, percuteur, mentonnet,</u> <u>détente, barrette, barillet,</u> <u>arrêtoir de barillet, extracteur,</u> <u>support de barillet.</u>	Acier de 3° catégorie.
<u>Grand ressort et ressorts plats.</u>	Acier de 4° catégorie.
<u>Ressorts à boudin.</u>	Acier de la nuance dite pour corde à piano.
<u>Pièces non désignées ci-dessus.</u>	Acier de 2° ou de 3° catégorie.

Ces diverses catégories d'aciers sont définies par le tableau A ci-après :

TABLEAU A.....

TABLEAU A.

CLASSIFICATION ET ESSAI DES ACIERS POUR PIÈCES D'ARMES.

Caté- go- ries	Nuances de dureté correspondantes.	Essais de traction.											
		Barreaux essayés avant trempe.					Barreaux essayés après trempe.						
		Charge maximum avant rupture.			Allonge- ment mi- nimum.		Charge maximum avant rupture.			Allonge- ment mi- nimum.			
		moy- enne	Tolérances		des moy- ennes.	indi- vidu- el.	moy- enne	Tolérances		des moy- ennes.	indi- vidu- el.		
1	en moins.	en plus.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	kg.	kg.	kg.	%	%	kg.	kg.	kg.	%	%			
1 ^{re}	Aciers extra-doux et doux.	40	5	5	27	24	Augmentation ma- ximum de charge résultant de la trempe: 15 kg.			«	«		
2 ^e	{ Aciers demi-doux et demi- durs. }	53	5	5	22	20	75	5	5	14±1	12		
3 ^e	Aciers demi-durs.	58	5	5	20	17	83	5	5	13±1	11		
4 ^e	Aciers durs.	68	5	5	17	14	{ charge supérieu- re à 88 kg. }			11	9		
5 ^e	Aciers durs et extra-durs.	{ charge supérieu- re à 72 kg. }			«	«	{ charge supérieu- re à 115 kg. }			«	«		

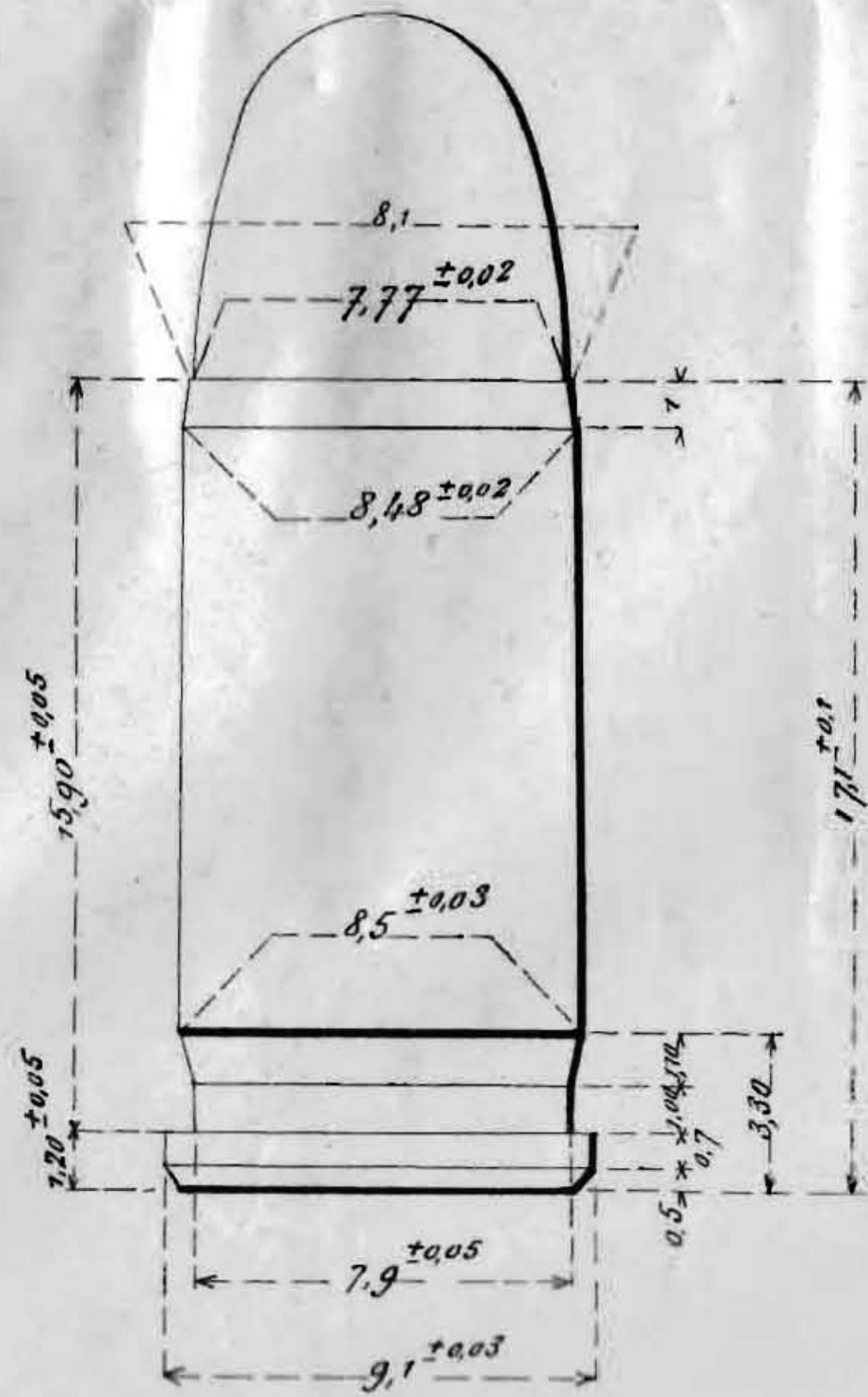
NOTA.- Les barreaux d'essai sont cylindriques ou rectangulaires, et leur longueur entre repères (L) est calculée d'après la section (S), de manière à satisfaire à la relation : $S = 0,015 L^2$.

Les barreaux à essayer avant trempe sont soumis seulement à un recuit au rouge-cerise, suivi d'un refroidissement dans la cendre.

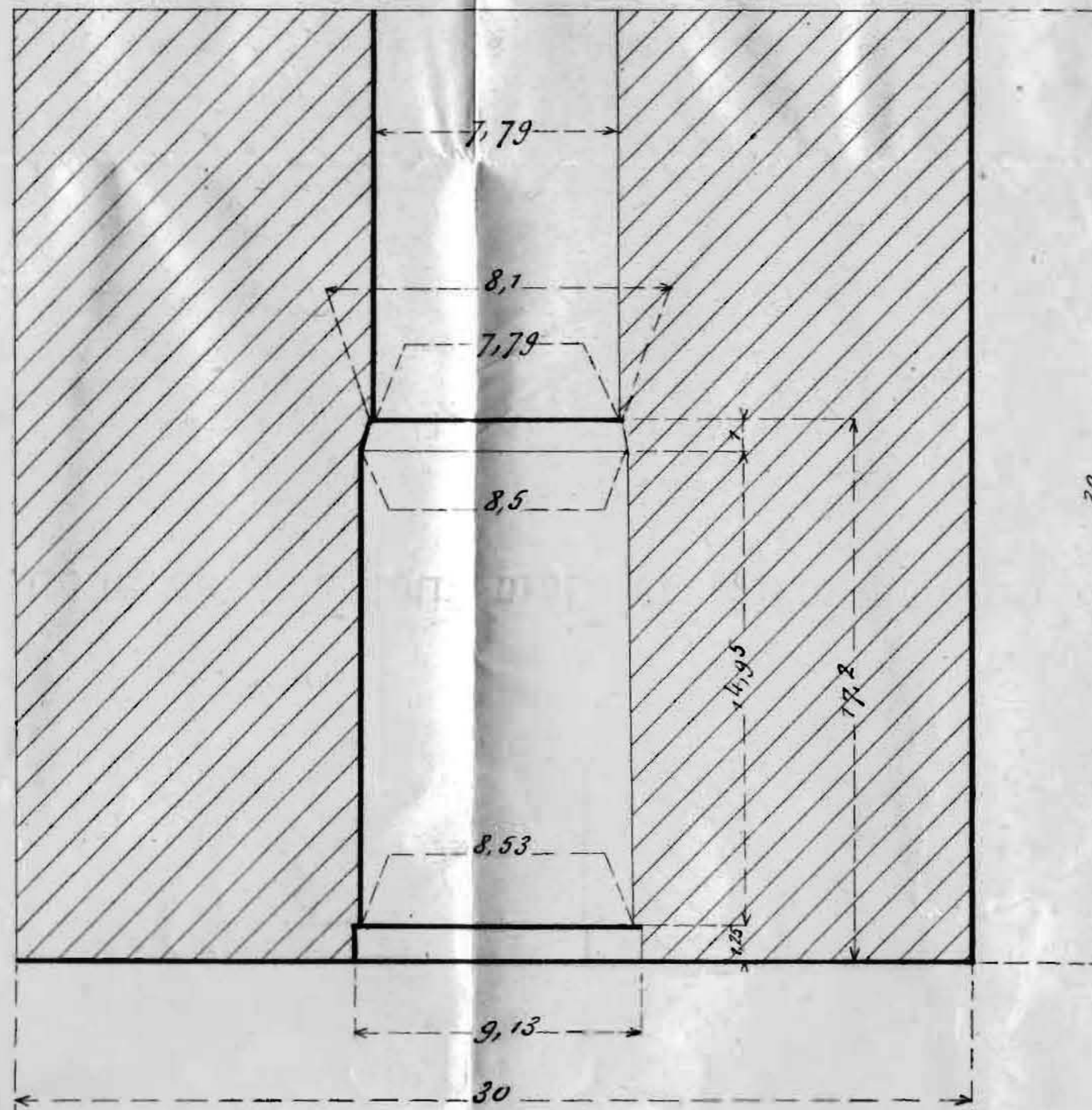
Les barreaux à essayer après trempe sont trempés à l'huile, au rouge-cerise naissant, pour les aciers de la 5^e catégorie; au rouge-cerise, pour les aciers de la 4^e; au rouge cerise dépassé, pour ceux de la 3^e; au rouge-cerise clair, pour ceux de la 2^e; ceux de la 1^{ère} catégorie sont trempés à l'eau après avoir été chauffés au rouge-cerise très clair, puis recuits au rouge naissant et refroidis à l'air.

Cartouche de 7,65 pour pistolet automatique.

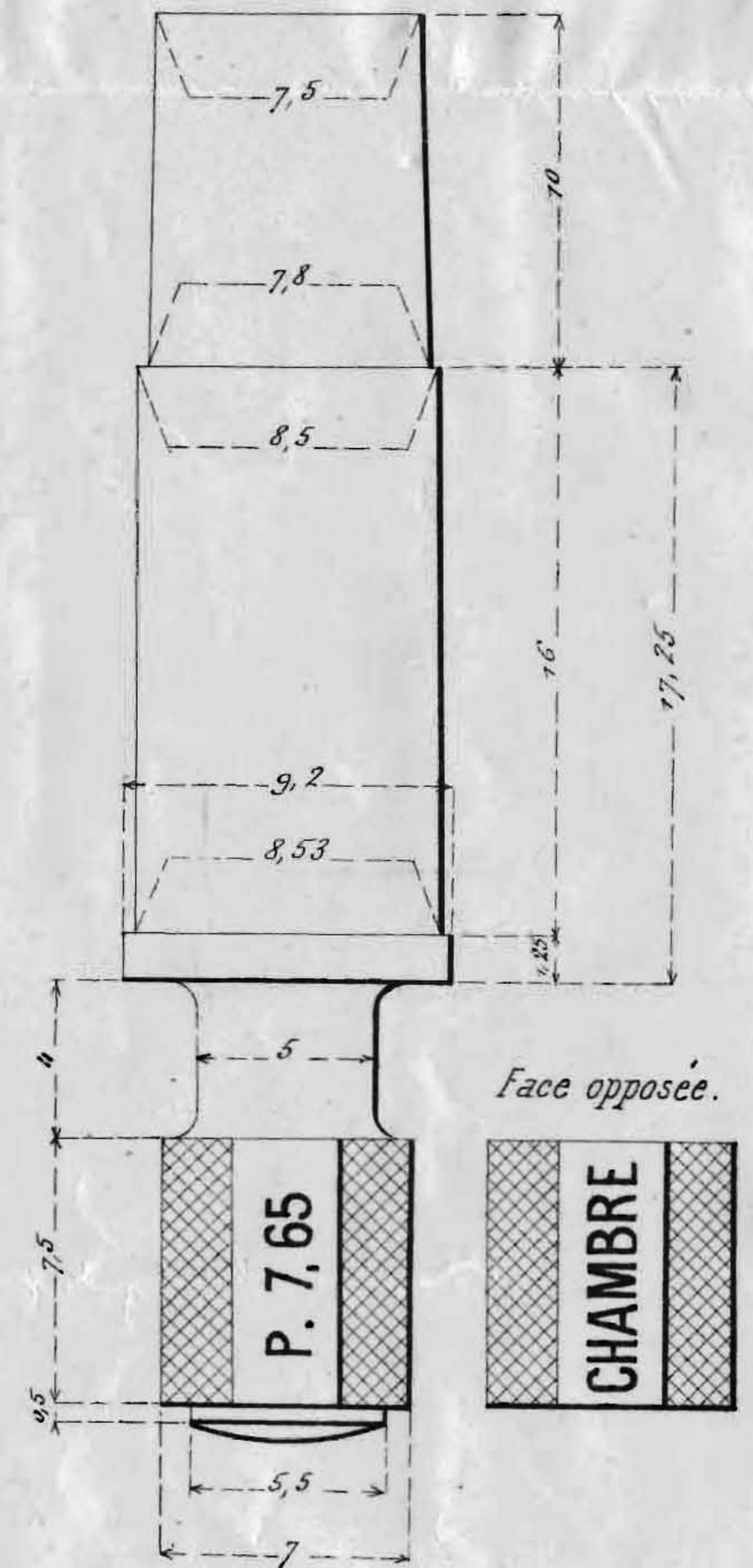
Cartouche de 7,65.
($\frac{4}{1}$).



Vérificateur de la cartouche max. ($\frac{4}{1}$).



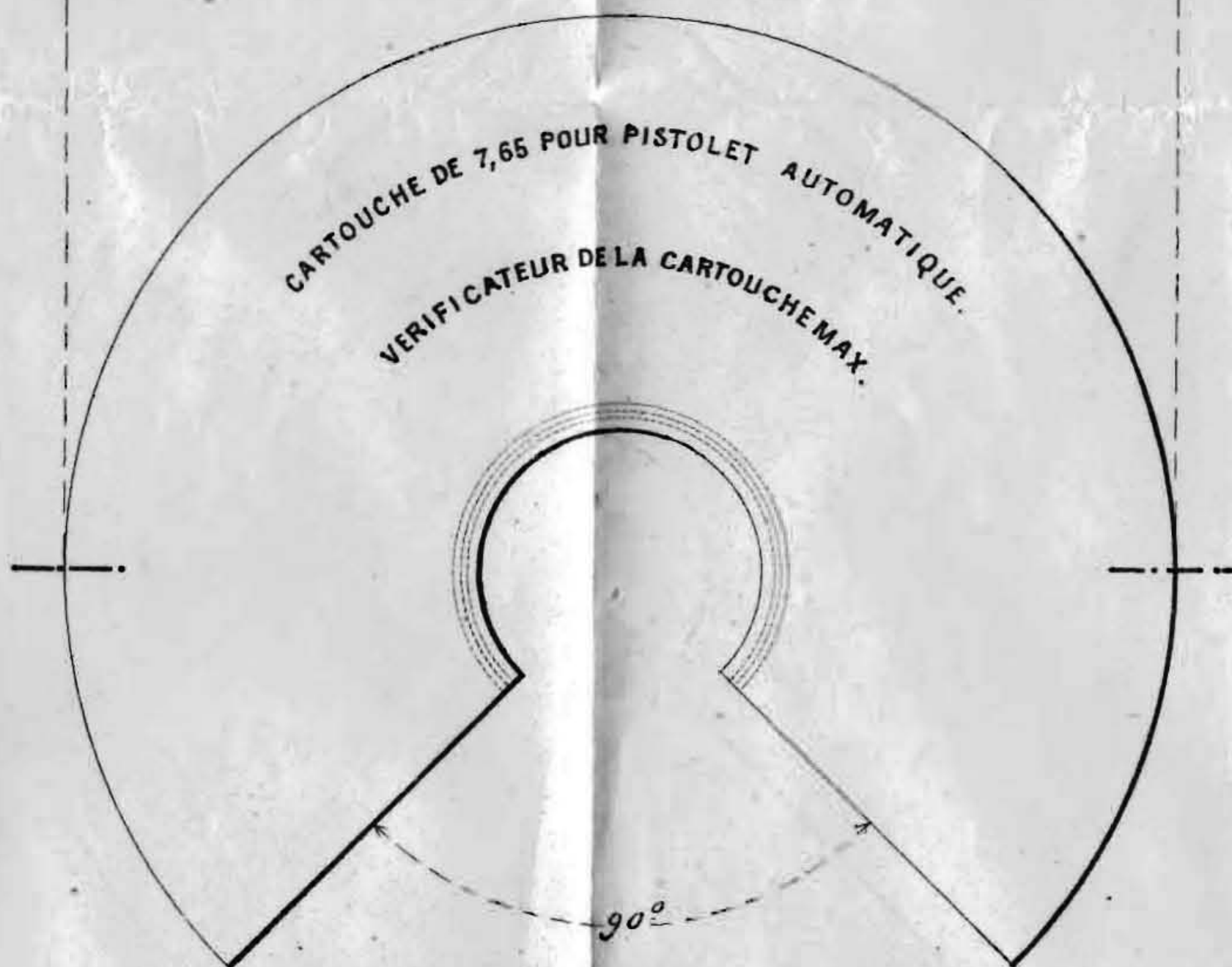
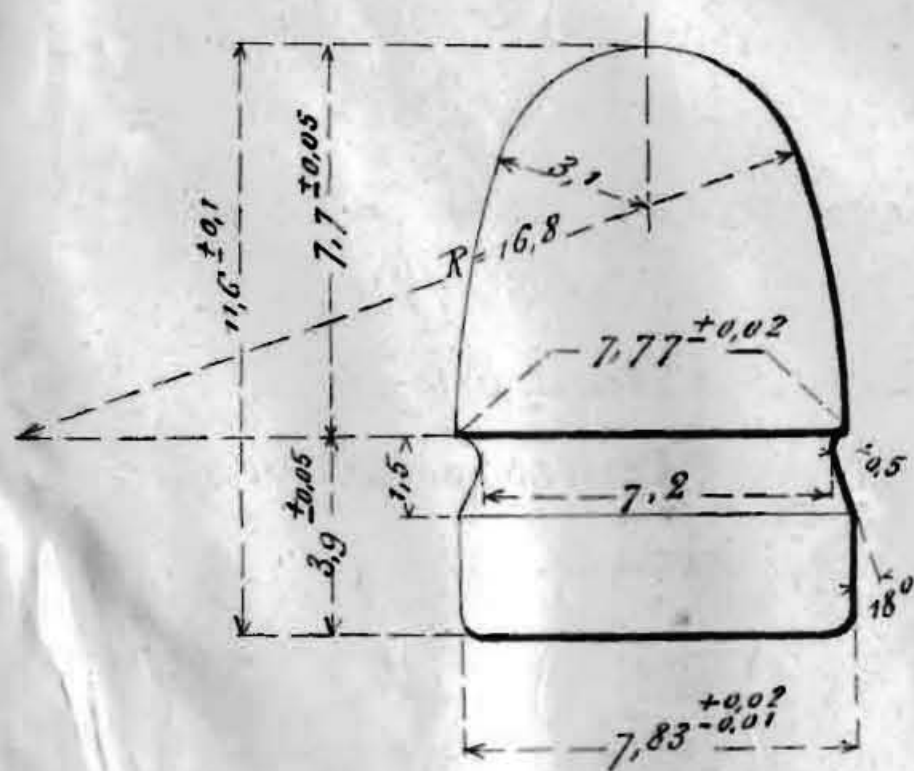
Vérificateur de la chambre. ($\frac{4}{1}$).



Etui avant sertissage.
($\frac{4}{1}$).



Balle. ($\frac{4}{1}$).



Rectifications apportées au dessin du 28 juillet 1915.
Paris, le 16 Septembre 1915.
Le Chef d'Escadron,
Chef du Service des Armes portatives,
Violet.